



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Programmes

Question écrite n° 7922

### Texte de la question

M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la modification horaire envisagée par FR 3 pour la diffusion des émissions ayant trait à l'information des consommateurs. Les tranches horaires prévues ne correspondent plus aux besoins des consommateurs et les émissions très suivies perdront donc leur utilité. Il ne semble pas qu'une concertation quelconque ait eu lieu avec les associations et organisations spécialisées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de préserver les intérêts des consommateurs en maintenant la diffusion de ces émissions aux horaires de grande écoute.

### Texte de la réponse

La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leurs cahiers des missions et des charges, sous le contrôle du conseil supérieur de l'audiovisuel. Ainsi, en ce qui concerne les émissions destinées à l'information des consommateurs et diffusées régionalement, l'article 24 du cahier des charges de France 3 prévoit qu'une convention conclue entre la société et le ministère chargé de la consommation détermine les conditions de production et l'horaire de ces émissions. Une convention a été conclue à cet effet en juillet dernier entre la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie et la société nationale de programme France 3. Ce texte prévoit une diffusion bi-hebdomadaire des séquences destinées aux consommateurs dans le créneau régional de 18 h 57 à 20 heures. Le calendrier et l'horaire précis de diffusion doivent être déterminés d'un commun accord entre les centres techniques régionaux de la consommation et les directions régionales de France 3. Conformément à la mission de service public de France 3, la nouvelle convention maintient donc à une heure de grande écoute les émissions régionales d'information des consommateurs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cozan Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7922

**Rubrique :** Télévision

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 novembre 1993, page 3986

**Réponse publiée le :** 27 décembre 1993, page 4747